

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4207-2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM)**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, ayant son bureau au 1134, Grande Allée Ouest, RC 01, Québec (Québec) G1S 1E5

Partie intéressée

---

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA  
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS  
LOCALES ET RÉGIONALES (FQM)**

(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA  
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES  
(FQM) SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I- PRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES ET DE SON INTÉRÊT**

1. La Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) (ci-après la « **FQM** ») est un organisme sans but lucratif regroupant plus de 1000 municipalités locales, municipalités régionales de comté

(ci-après « MRC ») et d'organismes municipaux situés sur tout le territoire du Québec ;

2. La FQM a notamment pour mission de défendre les intérêts politiques et économiques de ses membres, lesquels se retrouvent dans toutes les régions du Québec. Ainsi, puisqu'elle représente notamment toutes les MRC du Québec, la FQM est souvent identifiée comme « Porte-parole des régions du Québec » ;

3. D'ailleurs, treize (13) lois du Québec accordent des pouvoirs et reconnaissent un rôle à la FQM à titre d'organisation représentative de municipalités du Québec :

- *Loi sur les cités et villes* (articles 28 (3.) ; 29.9.1 ; 84.1; 464 (10.1) et 573.3);
- *Code municipal du Québec* (articles 9 ; 14.7.1 ;178.1 ;711.0.1 et 938);
- *Loi sur les compétences municipales* (articles 91.1 et 123.1);
- *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (articles 305);
- *Loi sur la fiscalité municipale* (articles 244.73 ; 244.74 et 262);
- *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire* (articles 17.6.1 et 21.2);
- *Loi sur la police* (articles 303.5 et 303.6);
- *Loi sur qualité de l'environnement* (articles 53.31.6 et 51.31.14);
- *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (articles 70.1;70.5 ;72 et 76.4);
- *Loi sur les tribunaux judiciaires* (article 246.41);
- *Loi sur la société de financement des infrastructures locales du Québec* (article 12);
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (article 5);

- *Code de la sécurité routière* (article 621).
4. La FQM représente donc les municipalités et les régions du Québec sur différents enjeux qui les concernent et, à cette fin, la FQM effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées ;
  5. En ce sens, la FQM s'est vue reconnaître le statut d'intervenante dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4110-2019 de la Régie de l'énergie, laquelle phase portait notamment sur l'approbation de grilles de pondération à être utilisées par le Distributeur dans le cadre d'appels d'offres en vue de l'achat de bloc d'énergie ;
  6. La FQM offre également un service de soutien et d'accompagnement aux municipalités du Québec qui désirent développer leur filière énergétique en participant à des projets de production d'électricité destinés à répondre à des besoins requis par le Distributeur ;
  7. La FQM a donc fourni des services d'accompagnement et de soutien à différentes municipalités dans le cadre des appels d'offres AO 2021-01 (bloc d'énergie renouvelable de 480 MW) et AO 2021-02 (bloc d'énergie éolienne de 300 MW) lancés par le Distributeur et accompagnera de nouveau des municipalités à l'occasion des appels d'offres AO 2022-01 (bloc d'énergie renouvelable de 1300 MW) et AO 2022-02 (bloc d'énergie éolienne de 1000 MW) éventuels ;
  8. Il est également opportun de souligner que dans le cadre du présent dossier, la FQM s'est associée à l'Alliance éolienne de l'Est, un regroupement formé de la Régie intermunicipale de l'Énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine regroupant les 5 MRC de la Gaspésie et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et de la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent regroupant les 8 MRC du Bas-Saint-Laurent ainsi que la Première Nation Malécite de Viger;
  9. L'Alliance éolienne de l'Est a comme objectif d'unir les forces des entités la composant et d'investir dans les projets de production d'énergie éolienne afin d'exploiter la ressource de façon concertée et d'en faire bénéficier l'ensemble des communautés du territoire ;
  10. Pour ces raisons, la FQM est donc un interlocuteur essentiel et un porte-parole représentatif des municipalités et des régions du Québec ;
  11. Les municipalités sont directement touchées par le développement de projets de productions d'énergie sur le territoire de la province du Québec ;
  12. D'ailleurs, à cet effet, il convient de souligner que le décret 1189-2022 *les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne* (le

« Décret ») désigne les municipalités locales et les MRC comme étant des organismes faisant partie du « milieu local » ;

13. Les exigences minimales ainsi que les critères de sélection et leur pondération proposées par le Distributeur sous étude en la présente instance ont donc un impact direct pour les municipalités et leur population, de même que pour leur participation aux différents projets de production d'énergie ;
14. La FQM, à titre d'organisme représentatif de ces différentes organisations municipales et possédant une connaissance de leurs enjeux dans le cadre leur participation à des projets énergétique , a donc l'intérêt requis pour intervenir en la présente instance pour défendre les intérêts de ses membres et émettre ses observations à l'égard des exigences minimales et des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01) et 1 000 MW d'énergie éolienne (A/O 2022-02) proposée par le Distributeur;

## **II- MOTIFS DE L'INTERVENTION**

15. La FQM estime que les conditions mises de l'avant par le Distributeur pour les éventuels appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable et de 1 000 MW d'énergie éolienne sont susceptibles de créer des disparités qui sont susceptibles de porter préjudice aux projets et au milieu municipal ;
16. En effet, les conditions ainsi proposées par le Distributeur donnent ouverture, pour un même projet éolien, à l'adoption d'une stratégie différente quant à la participation du milieu local en fonction de l'appel d'offres auquel elles répondent ;
17. Or, la référence à un appel d'offres n'a cependant pas d'effet sur le gisement de vent visé par le projet et au milieu local de le valoriser ; une fois exploité, un « gisement éolien » ne peut servir de nouveau ;
18. De plus, dans la mesure où la participation du milieu local à un projet de production d'énergie est une intention recherchée par le gouvernement comme le démontre le Décret, il est opportun que les conditions d'une telle participation soient concrètes ;
19. Conséquemment, l'obligation de participation contenue à l'exigence minimale ou le pointage réservé à la grille de pondération réservée au bloc de 1000 MW d'énergie éolienne ne doit pas se limiter au contrôle, mais doit également viser le volet financier du projet et devrait être reflétée dans l'appel d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable;

20. La FQM accueille avec intérêt les conditions proposées par le Distributeur pour refléter l'objectif de « *développement et de maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones* » du Décret ;
21. La FQM souhaite obtenir des précisions du Distributeur quant à l'harmonisation de ses conditions dans un souci d'équité entre les projets et dans l'ensemble des régions du Québec ;
22. Pour la FQM, le développement de projets d'énergies renouvelables, notamment l'éolien, constitue une occasion unique de mettre en place de réels partenariats entre les communautés ;
23. La FQM a donc un intérêt suffisant pour être autorisée à participer au présent dossier puisque la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura des effets directs et immédiats sur la réalisation de projets de production d'énergie et conséquemment sur le milieu local qu'elle a notamment pour mission de représenter ;

### **III- ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

24. Par l'entremise de son intervention, la FQM entend démontrer en quoi les conditions mises de l'avant par le Distributeur pour les éventuels appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable et de 1 000 MW d'énergie éolienne sont susceptibles de créer des disparités de traitement qui porteront préjudice aux projets et au milieu local ;
25. Certains constats à cet égard ont été tirés de l'expérience vécue par la FQM dans le cadre de ses services d'accompagnement auprès des municipalités à l'occasion des appels d'offres AO 2021-01 (bloc d'énergie renouvelable de 480 MW) et AO 2021-02 (bloc d'énergie éolienne de 300 MW) lancés par le Distributeur ;
26. De plus, la FQM estime que toute participation du milieu local à un projet de production d'énergie doit être effectuée de manière à lui permettre d'être une partie prenante et un partenaire financier à part entière à ce projet;
27. Cette position s'avère être l'approche la plus cohérente pour la FQM face à l'intention de participation du milieu local véhiculée par le Décret;
28. Or, la FQM soumet que l'obligation de participation et l'attribution de pointage limitée au contrôle prévue au bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne ne favorisent cet objectif ;

29. Enfin, la FQM souhaite obtenir des précisions à l'égard de l'harmonisation des conditions proposées par le Distributeur dans un souci d'équité entre les projets et dans l'ensemble des régions du Québec ;
30. La FQM entend donc par son intervention requérir et proposer des modifications aux exigences minimales ou aux critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération des appels d'offres éventuels sous étude proposées par le Distributeur afin de tenir compte des éléments ci-haut mentionnés ;
31. Les sujets devant être traités par la FQM dans le cadre de la présente instance sont également abordés dans le formulaire intitulé *Liste des sujets joints* à la présente ;

#### **IV- PARTICIPATION ET BUDGET**

32. La FQM entend participer à la présente instance activement afin d'émettre ses observations et requérir des modifications aux exigences minimales ou aux critères de sélection et de leur pondération des appels d'offres éventuels sous étude proposées par le Distributeur ;
33. La FQM entend notamment, à cette fin, effectuer des demandes de renseignement ainsi que des représentations écrites auprès de la Régie ou sous toute autre forme que prescrira la Régie de l'énergie ;
34. La FQM se réserve également la possibilité de présenter par tout autre moyen ses observations ;
35. La FQM joint à la présente un budget de participation pour approbation à la Régie ;

## V- COMMUNICATIONS

36. La FQM demande que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur :

**Me Antoine Bouffard**

Services juridiques de la Fédération québécoise des municipalités  
1134, Grande Allée Ouest  
RC 01  
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418-651-3343  
Télécopieur : 418- 651-1157  
Courriel : abouffard@fqm.ca

## VI- CONCLUSIONS

### POUR CES MOTIFS, LA FQM DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à la FQM;
- **D'AUTORISER** le budget de l'intervention soumis;
- **D'AUTORISER** la FQM à présenter une preuve écrite et argumentaire ou toute autre preuve selon les modalités déterminées par la Régie de l'énergie.

À Québec, le 4 novembre 2022

*Services juridiques de la  
Fédération québécoise des municipalités*

Services juridiques de la  
Fédération québécoise des municipalités  
Procureur de la FQM

